PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne base de travaux ferroviaire » sur la commune d'Eurre (département de la Drôme)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6519-N17802

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6519-N17802, déposée complète par SNCF RENOUVELABLES le 13 mai 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 mai 2026 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme le 26 mai 2026 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance inférieure à 1 MWc pour une production annuelle estimée à 1,55 GWh, sur une ancienne base de travaux ferroviaires (parcelle ZW n°051) peu artificialisée sur une surface clôturée de 0,9 ha sur la commune d'Eurre (Drôme) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :
- pose des structures fixes sur une surface de 4 302 m² (hauteur maximale de 2,75 mètres) sur des supports métalliques ancrées au sol ;
- aménagement d'une clôture d'une hauteur de 2 m sur une longueur de 430 ml ;
- aménagement d'un poste technique de 22,75 m² ;
- raccordement de la centrale au poste HTA/BT situe à environ 100m à l'est du projet pour une puissance injectée de 750 kVA ;
- création d'une piste interne périphérique avec des matériaux perméables sur environ 190 ml ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, bien que n'interceptant pas de zone naturelle d'intérêt écologique reconnu, se situe en bordure d'un massif forestier en connexion directe avec l'espace boisé environnant, pouvant être qualifié d'espace naturel semi-ouvert présentant potentiellement des enjeux faunistiques et floristiques ;

Considérant qu'un pré-inventaire écologique, s'appuyant uniquement sur des données bibliographiques, a été réalisé en amont du projet et a conduit à la définition de mesures d'évitement et de réduction :
- adaptation de l'implantation ;
- limitation des emprises ;
- conservation des éléments végétaux périphériques lorsque cela est possible ;
- adaptation du calendrier des travaux (entre début septembre et mars afin d'éviter les périodes sensibles pour la biodiversité) ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique qualifie comme très fort l'enjeu lié à la conservation de la flore pour la « Tulipe d'Agen » sur le site ainsi qu'à l'habitat « Pelouses calcaires vivaces et steppes riches en bases » (représentant 52 % de l'aire d'étude) ; mais que le dossier, faute de s'appuyer sur des inventaires de terrain, ne permet pas de qualifier finement les enjeux, les incidences prévisibles du projet et la suffisance des mesures prévues ;

Considérant que le pré-diagnostic bibliographique conclut à l'absence de zones humides avérées, mais que cette absence d'enjeu n'a pas été confirmée par des investigations de terrain et que les incidences potentielles du projet sur les zones humides n'ont donc pu être évaluées ;

Considérant que le dossier, au regard des éléments transmis, n'apporte pas la démonstration que le projet n'impliquera pas de perte nette de biodiversité ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne base de travaux ferroviaire, situé sur la commune d'Eurre est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
    - réaliser un état initial en matière d'habitats / faune / flore / zones humides / espèces exotiques envahissantes relatif en s'appuyant sur des inventaires terrain proportionnés ;
    - effectuer une évaluation des incidences liées à la faune et la flore au regard des enjeux du secteur ;
    - définir en conséquence des mesures d'évitement de réduction voire de compensation ;

      Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne base de travaux ferroviaire, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6519-N17802, présenté par SNCF RENOUVELABLES, concernant la commune d'Eurre (26), est **soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL didier.borrel
Signature numérique de Didier BORREL didier.borrel
Date : 2026.06.16 16:19:34 +02'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)